

28 SEP. 2026

Annexe – Délégations du Conseil municipal au Maire, et, en cas d'empêchement du Maire à ses Adjoints, en tout ou partie et pour la durée de son mandat :

Le Conseil municipal en date du 27/09/2026 a délibéré :

Afin de faciliter le fonctionnement de l'administration et d'accélérer le règlement des affaires municipales, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal donne délégation au maire, pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal pour un montant maximum de 1000,00€.

Ces droits ou tarifs peuvent le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, dans la limite de 100 000 euros par opération à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et dans la limite de 50 000 euros par opération aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 80 000 € HT ainsi que leurs avenants n'entraînant pas une augmentation supérieure à 15 % du montant initial du marché, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

15° D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions administratives, judiciaires, financières et pénales tant en première instance qu'en appel ou en cassation.

La présente délégation comprend notamment :

- le dépôt de plaintes et constitutions de partie civile ;
- les recours contentieux ;
- les procédures de référé ;
- les expertises judiciaires et administratives ;
- les médiations et conciliations judiciaires ;
- la signature des protocoles transactionnels avec les tiers, au sens de l'article 2044 du Code civil, pour mettre fin à un litige existant ou prévenir un litige à naître portant sur des droits dont la commune a la libre disposition. Cette délégation est consentie dans la limite stricte de 1 000 € par protocole transactionnel. Au-delà de ce montant, l'accord devra être soumis à l'approbation préalable du Conseil Municipal.
- l'exercice de toutes voies de recours ;
- la signature de tous actes de procédure nécessaires à la défense des intérêts de la commune ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € TTC ;

20° D'exercer en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code pour des opérations d'acquisition dont le montant n'excède pas 100 000 € par transaction, et sous réserve que les crédits nécessaires soient inscrits au budget de la commune. La faculté de déléguer ce droit à un tiers, EPCI, EPF, SEM, etc. reste soumise à l'autorisation préalable du Conseil municipal ;

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER
28 SEP. 2026

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire communal et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur (notamment l'Union Européenne, l'État, la Région, le Département, la Communauté de Communes) l'attribution de subventions et d'en accepter les décisions attributives, pour les projets d'investissement et de fonctionnement, dans la limite d'un montant maximum de subvention sollicitée de 150 000 € par dossier, et sous réserve que l'opération globale ait fait l'objet d'une inscription préalable au budget de la commune.

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets dont le coût est inférieur à 1 000 000 € ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement

DIT que les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par les articles L.2122-18 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

PRÉCISE que, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice des délégations qui lui sont consenties ;